

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES  
(MARCHÉ PASSE EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)**

**VOIRIE, ASSAINISSEMENT EU/EP, RESEAUX DIVERS ET ESPACES VERTS**

**C.C.A.P.  
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
- Pièce n°1.3 -**

**Maître d'œuvre :**



44 rue Georges CLEMENCEAU  
14700 FALAISE

☎ :02 31 65 02 20 ○ : 02 31 65 02 40  
courriel : contact@amenageo.fr

**Maître d'ouvrage :**



Place de l'Hôtel de Ville  
14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE

☎ :02 31 20 73 28 ○ :  
courriel : accueil@stpauge.fr

Le présent document, dénommé « Cahier des Clauses Administratives Particulières » (C.C.A.P.) a pour objet de préciser, compléter et éventuellement modifier certaines clauses et dispositions des documents généraux applicables aux travaux de bâtiment et génie civil.

Le marché sera exécuté suivant les prescriptions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. En cas de désaccord, les spécifications mentionnées dans ces documents prévaudront à celles du présent C.C.A.P.

## Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

### **L'aménagement de la RD102 sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE (14) – Lieury, L'OUDON.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ainsi que dans le bordereau des prix unitaires. Le détail quantitatif estimatif joint, devant servir à l'analyse des prix, est donné à titre indicatif. Ce document ne fournit pas une liste exhaustive des travaux à réaliser, et n'a pas de valeur contractuelle.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites en mairie de la commune de Pont l'Evêque.

Les travaux de Requalification de l'entrée de Ville seront réalisés par un lot unique et en deux tranches.

**L'équipe de Maîtrise d'œuvre est chargé d'une mission conforme à la Loi MOP du 12 juillet 1985, modifiée par les lois du 21 février 2007, du 25 mars 2009 et du 12 juillet 2010, complétée par le décret du 11 février 2010. La maîtrise d'œuvre est assurée par :**

#### **AménaGéo**

9, place du Bras d'Or  
**14130 PONT L'EVEQUE** (Bureau principal)  
102<sup>ter</sup>, avenue Henry Chéron  
**14000 CAEN** (Bureau secondaire)  
44, Rue Georges Clémenceau  
**14700 FALAISE** (Bureau secondaire)  
12, Route de Sées  
**61200 ARGENTAN** (Permanence)

Tél : 02.31.65.02.20

Fax : 02.31.65.02.40

[contact@amenageo.fr](mailto:contact@amenageo.fr)

### **Redressement ou liquidation judiciaire :**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application du Code du Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte du Code du Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

## **Article 2 - Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives des Maîtres de l'Ouvrage et qui font seule foi, sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Le Règlement de Consultation (RC),
- L'acte d'engagement (AE),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),
- Le Mémoire Technique de l'entreprise adjudicataire qui aura été remis dans son offre.
- Le rapport de recherche d'amiante et de HAP dans les enrobés,
- Récépissés Déclaration Travaux,

### Les pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports,
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Toute la réglementation pouvant s'appliquer au présent marché.

### Pièces non contractuelles jointes :

- Le détail quantitatif estimatif (D.Q.E.), donné à titre indicatif et servant à l'analyse des offres.
- La série de plans.

### Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction :

En cas de contradiction entre elles, et par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G., les pièces contractuelles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article II du présent C.C.A.P.

Dans tous les cas d'ambiguïté entre les pièces, l'entrepreneur devra respecter la solution la plus favorable pour le Maître de l'Ouvrage.

Il est en plus précisé que tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et/ou sur les plans.

## **Article 3 - Prix**

L'entrepreneur est réputé, préalablement à l'acceptation du marché, avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments et sujétions afférents à l'exécution des travaux; notamment:

- la présence de canalisations, conduites et câbles de toutes natures, l'écoulement des eaux et leur épuisement, le maintien de la circulation ainsi que son organisation, l'accès aux propriétés riveraines, etc.,
- les travaux qui seraient exécutés simultanément dans l'emprise de l'opération et sur des chantiers voisins,
- l'installation de chantier telle que définie aux articles 12 et 13,
- les frais nécessaires à l'implantation des ouvrages, ainsi que le précise l'article 12,
- les frais d'études tels que notes de calculs, plans d'exécution, quantitatifs détaillés, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,
- le prix est réputé comprendre également toutes taxes et faux frais, ainsi que tout élément normalement prévisible dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, ainsi que les constats d'huissier nécessaires.



VOTRE AVENIR EST NOTRE PRÉSENT

GEOMETRES-EXPERTS

[www.amenageo.fr](http://www.amenageo.fr)

Tél : 02.31.65.02.20 - Fax : 02.31.65.02.40

9, Place du Bras d'Or - 14130 PONT L'ÉVÊQUE

102 Ter, Avenue Henry Chéron - 14000 CAEN

44, rue Georges Clémenceau - 14700 FALAISE

12, Rte de Sées - 61200 ARGENTAN

Ce marché comprend l'ensemble des travaux à réaliser pour parvenir au complet achèvement des ouvrages quand bien même, certains de ces travaux seraient omis ou non décrits de façon formelle sur les pièces du présent dossier.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entreprise pourrait avoir à supporter en cours de chantier font partie intégrante des aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

En ce qui concerne les travaux de voirie, l'Entrepreneur s'oblige à parfaire, s'il y a lieu, la composition des ouvrages pour qu'ils répondent à une circulation normale de voies desservant des riverains.

D'autre part en ce qui concerne les réseaux, l'Entrepreneur chargé de leur exécution veillera à ce qu'ils comportent tous les équipements qui nécessitent leur bon fonctionnement en prenant en compte la nature du terrain.

Ce prix inclut tous les essais tels que exigibles pour l'intégration des ouvrages au patrimoine de l'Etat, de la collectivité locale ou du service concessionnaire concerné. L'entrepreneur est censé s'être informé de la nature de ces essais ou épreuves qu'il s'oblige à satisfaire.

Tout imprévu résultant de la nature du sol sera rejeté, l'entrepreneur reconnaît avoir eu la possibilité des faire des sondages et études de sol complémentaires pour parfaire son étude de prix avant la remise de son offre et le démarrage des travaux.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées pour l'exécution de l'ensemble des travaux définis au CCTP, sur la base des prix unitaires mentionnés au bordereau des prix unitaires auxquels seront appliquées les quantités déterminées par attachement contradictoire sur le chantier.

En cas de modification du projet demandé par le Maître d'Ouvrage, les décomptes des plus ou moins-values seront réglés, sur prix unitaires auxquels s'appliquent les quantités constatées par attachement sur le chantier.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.). Tout imprévu résultant de la nature du sol sera rejeté, l'entrepreneur reconnaît avoir eu la possibilité des faire des sondages et études de sol pour parfaire son étude de prix avant la remise de son offre et le démarrage des travaux.



GEOMETRES-EXPERTS

[www.amenageo.fr](http://www.amenageo.fr)

Tél : 02.31.65.02.20 - Fax : 02.31.65.02.40

9, Place du Bras d'Or – 14130 PONT L'ÉVÊQUE

102 Ter, Avenue Henry Chéron – 14000 CAEN

44, rue Georges Clémenceau - 14700 FALAISE

12, Rte de Sées - 61200 ARGENTAN

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre, du bureau de contrôle, et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service de la DDTM, Conseil Départemental, Service Municipaux, SAUR, ENEDIS, GRDF, ORANGE, SDEC, etc.).

- les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

- avoir vérifié les avants-métrés éventuellement fournis dans le cadre du Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.).

### **Répartition des paiements :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement, s'il y a lieu à l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants et les sous-traitants éventuels.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants éventuels sont décrites plus loin dans le présent C.C.A.P.

### **Rémunération:**

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

### **Modalités de règlement des comptes:**

Les projets de décomptes mensuels et généraux seront présentés dans les conditions fixées par les articles 13 et 13 bis du CCAG-TX.

### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire (et les sous-traitants admis au paiement direct- sont tenus de transmettre leurs factures sous forme électronique selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques,
- 1<sup>er</sup> janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire,
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises,
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : obligation pour les microentreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie.



GEOMETRES-EXPERTS

[www.amenageo.fr](http://www.amenageo.fr)

Tél : 02.31.65.02.20 - Fax : 02.31.65.02.40

9, Place du Bras d'Or – 14130 PONT L'ÉVÊQUE

102 Ter, Avenue Henry Chéron – 14000 CAEN

44, rue Georges Clémenceau - 14700 FALAISE

12, Rte de Sées - 61200 ARGENTAN

Les entreprises non encore soumises au caractère obligatoire de la transmission dématérialisée peuvent cependant y adhérer volontairement par anticipation via le portail **Chorus Pro**. Ce choix est définitif pour toute la durée d'exécution du marché.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Outre les mentions légales et les indications figurant ci-dessus, les factures électroniques porteront les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif),
- le code d'identification du service en charge du paiement : cf liste affichée sur Chorus,
- le numéro du compte bancaire ou postal,
- le numéro du marché,
- la date d'exécution des prestations,
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix,
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou le cas échéant à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par un échange de données informatisé). Si ces conditions ne sont pas respectées, la facture sera systématiquement retournée au titulaire du marché.

Les frais de facturation ne seront pas admis.

Les sommes dues au(x) titulaires(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliquées par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002 (modifié par le décret du 28 avril 2008 et par le décret du 31 décembre 2008), le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

**Travaux en régie :** Sans objet.

**Variation des prix :**

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro Mo ».

Ce marché comprend l'ensemble des travaux à réaliser pour parvenir au complet achèvement des ouvrages quand bien même, certains de ces travaux seraient omis ou non décrits de façon formelle sur les pièces du présent dossier.

Les prix des travaux sont fermes, non actualisables, révisibles suivant la formule ci-après.

**Actualisation éventuelle :** Sans objet.

**Révision éventuelle :**

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$P / P_0 = 0,125 + 0,875 \times TP \ 01 / TP \ 01 \ m_{0+3}$$

P : prix révisé au mois m,

L'indice  $m_{0+3}$  à l'index défini ci-dessus, équivaut à la valeur de cet index au 3<sup>ème</sup> mois suivant le mois  $m_0$ .

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

**Application de la taxe à la valeur ajoutée :**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.



## Paiements des co-traitants et sous-traitants:

### Acceptation des sous-traitants:

En application de l'article 2.41 du CCAG-TX, l'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, dans les formes et selon les modalités prévues dans cet article.

Si la demande d'acceptation est faite avant la signature du marché, l'Entrepreneur remplit le formulaire annexé à l'Acte d'engagement (1 formulaire par sous-traitant).

Si cette demande est effectuée après la signature du marché, son acceptation est constatée par un acte spécial comportant l'ensemble des renseignements prévus à l'article 2.41 du CCAG travaux.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit remettre à la personne responsable du marché la déclaration (en 2 exemplaires) de chaque sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

Aucun sous-traitant ne peut être accepté sans avoir justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité vis-à-vis des tiers comme il est dit au 3 de l'article 4 du CCAG-TX.

Les dispositions prévues aux articles 2.42 à 2.49.2 du CCAG-TX sont applicables à l'ensemble des contrats de sous-traitance conclus au titre du marché, en particulier l'article 2.47 relatif au paiement direct du sous-traitant en cas de cession ou de nantissement de créances résultant du marché.

Il est à noter que le sous-traitant de degré 2 ou davantage ne bénéficie pas du droit au paiement direct.

### Modalités de paiement des co-traitants:

La signature du projet de décompte par le Mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

### Modalités de paiement des sous-traitants:

La procédure de paiement direct sera utilisée dès que le montant des prestations dues à chacun des sous-traitants sera supérieur à 10% du marché.

A cet effet, le Titulaire du marché ou le Mandataire d'un groupement solidaire doit joindre en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée par ses soins, indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

En cas d'un groupement conjoint, l'acceptation de la somme à payer à chaque sous-traitant fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le Mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## Options et variantes :

Les variantes sont autorisées pour le réemploi des matériaux de déconstructions ou ayant un moindre impact environnemental.

## Article 4 - Mode de règlement

Suivant le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

## Article 5 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le décret du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002 (modifié par le décret du 28 avril 2008 et par le décret du 31 décembre 2008), le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

## Article 6 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement, et précisé dans chaque ordre de service prescrivant de les commencer.

Le candidat s'engage à respecter le délai annoncé sous peine d'application de pénalités précisées au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières. Ce délai inclut les périodes de congés payés et les arrêts de chantier pour intempéries normalement prévisibles.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à dix (10) jours pour l'ensemble des travaux.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, et pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux :

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé,
- la date limite d'achèvement des travaux sera reportée,
- d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	DUREE LIMITE
Température extérieure	≤ -5°C	demi-journée
Hauteur de précipitation	≥ 10mm	de 7:00 à 18:00
Neige	≥ 5cm	demi-journée
Vent	≥ 80km/h	demi-journée

## Article 7 - Insertion par l'activité économique.

La Commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à l'entreprise titulaire du marché.

L'entreprise qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

### 7-1 – Les publics visés :

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 2.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de leur référent socioprofessionnel être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

### 7-2 – Les modalités de mise en œuvre :

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1<sup>ère</sup> modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2<sup>ème</sup> modalité : la mise à disposition de salariés.

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.124-2-1-1 du code du travail).
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.
- d'une association intermédiaire.
- 3<sup>ème</sup> modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

### 7-3 – Heures d'insertion à réaliser du dispositif d'accompagnement :

L'entrepreneur devra réaliser un volume horaire d'insertion minimum de 125 heures, soit 5% du volume horaire estimé des travaux.

7-4 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la Commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'information des entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion.

Ce dispositif permet :

- D'informer et d'accompagner l'entreprise titulaire dans la mise en œuvre de ce dispositif en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre,
- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes compétents,
- De faire le lien avec les opérateurs de l'insertion par l'activité économique et de l'emploi,
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses impacts sur l'accès à l'emploi en lien avec les entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations sur le dispositif d'accompagnement peuvent prendre contact avec le facilitateur :

**Mission Locale Lisieux Normandie**  
**M. J-F. MILCENT**  
**90, avenue Guillaume le Conquérant**  
**14100 LISIEUX**  
**☎ 02 31 62 32 38 / 06.58.52.17.62**  
**[clausesociale@ml-lisieux.fr](mailto:clausesociale@ml-lisieux.fr)**

7-4 – Les modalités de contrôle :

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire fournira au maître d'ouvrage, tous renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

## Article 8 - Avance forfaitaire

Une **avance forfaitaire** sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le marché étant reconductible, le choix réalisé par l'entrepreneur sera valable pour les éventuelles reconductions. Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000,00 € H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance, en prix de base, est égal à :

- 5 % du montant initial du marché si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois,
- au produit de ces 5 % par  $12/N$ , N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse douze mois.

Si la retenue de garantie prévue au marché est remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, le versement de l'avance est subordonné à la constitution de la garantie ou de la caution.

Ce montant n'est ni actualisé ni révisé.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65% du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

## Article 9 - Retenue de garantie

Les paiements seront amputés d'une retenue de garantie de 5 % du montant TTC des travaux.

Toutefois, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire du marché par une garantie à première demande.

Dans le cas où des réserves seraient faites à la réception, la retenue de garantie serait maintenue jusqu'à exécution complète et parfaite des travaux de l'entrepreneur.

Après le délai de garantie, et sous réserve que l'entrepreneur ait satisfait à toutes ses obligations, la retenue de garantie sera remboursée ou la caution la remplaçant sera libérée.

## Article 10 - Pénalités

En cas de retard de l'Entrepreneur tant sur les délais partiels prévus au planning que sur le délai global des travaux, une pénalité de **300 €uros** par jour de retard sera applicable à l'entreprise sur simple constatation du retard par le Maître d'œuvre ou à la demande du Maître d'ouvrage. Cette pénalité sera appliquée sur le premier acompte à intervenir.

La répartition de ces pénalités entre les responsables co-traitants et sous-traitants n'est pas de l'initiative du Maître d'Œuvre ou du Maître de l'Ouvrage.

Aucune prime d'avance ne sera accordée.

En cas de retard dans la remise des plans de récolement, des plans d'exécution des ouvrages et autres documents à fournir pour la réception des ouvrages, une pénalité égale à **80 €uros** sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur par jour de retard, jusqu'à constitution du dossier complet.

En cas d'absence à une réunion de chantier et après avoir été convoqué, l'Entrepreneur se verra affecter, sur constatation par le Maître d'œuvre, une retenue de **80 €uros** sur le premier acompte à intervenir.

En cas de non-respect lors de l'exécution des travaux des éléments mentionnés au Mémoire technique de l'entreprise, l'Entrepreneur se verra affecter, sur constatation par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage, une retenue de **300 €uros** par point non respecté sur le premier acompte à intervenir.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à **40 €uros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100 €uros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

## Article 11 - Documents fournis après exécution

Plan de récolement, dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.). L'Entrepreneur remettra au plus tard au jour de la visite préalable à la réception ces documents sous la forme d'un support reproductible et quatre exemplaires papiers. En cas de retard dans la remise des documents, la pénalité relative aux délais sera appliquée.

## Article 12 – Installation de chantier – Implantation des ouvrages

**Installation de chantier** : Si le maître d'œuvre estime que des contraintes liées à l'installation du chantier le nécessite, un plan en sera dressé et sera joint au dossier de consultation.

Sur la base de ce plan, ou sinon sur un plan masse, l'Entrepreneur établira un plan d'installation de chantier qui fera figurer au moins :

- les branchements provisoires d'eau, électricité et télécommunication,
- les sanitaires, réfectoire...
- la signalisation du chantier en particulier par rapport à la voie publique,
- le stockage des terrassements (terre végétale...),
- les dispositifs de protection par rapport à l'accès des personnes, en particulier en cas de livraisons partielles.

### **Implantation des ouvrages** :

L'implantation des ouvrages est à la charge de chaque Entrepreneur. Cette implantation pourra être réalisée par un Géomètre-Expert agréé par le Maître d'œuvre. Tout déplacement accidentel d'un repérage devra faire l'objet d'une déclaration au Maître d'œuvre et la remise en état sera à la charge du responsable.

## Article 13 – Sécurité du chantier & repliement des installations & remise en état des lieux

Indépendamment des installations propres au chantier, chaque entreprise devra procurer les équipements individuels et communs de sécurité à toute personne intervenant sur le chantier. L'ensemble de ces installations et équipements de sécurité devra répondre aux normes d'hygiène et sécurité en vigueur.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des services de la circulation.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG, sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessitées par les travaux.

**Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements** qui auront été occupés par le chantier ne sont pas pris en compte dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 30 (trente) jours, comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder aux dégagements, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sous préjudice d'une pénalité de **300 €uros (trois cents euros)** par jour de retard.

### **Dégradations causées aux voies publiques :**

La charge relative aux contributions ou réparations, sera, contrairement aux indications de l'article 34.1 du CCAG, **entièrement** supportée par l'Entrepreneur. A cet effet, **avant** travaux, un constat de l'état des voies intéressées sera effectué en présence des services ayant la charge de ces voies. L'entreprise assurera l'entretien et le nettoyage tout au long du chantier des voies existantes qui seront empruntées par les engins de chantier.

### **Prise en compte des riverains :**

Les travaux devront être réalisés dans un souci permanent de réduction des désagréments pour les riverains du chantier. Dans ce sens, tout travail pouvant entraîner des nuisances devra être abordé avec une solution acceptable pour le voisinage (mesures pour limiter le bruit, les poussières, les vibrations...). En cas de plainte du voisinage, l'entreprise devra trouver et mettre en place, à ses frais, une solution permettant de mener à bien le chantier. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire liée à un changement de matériaux, de matériel,... afin de parvenir à cet objectif. De même, l'entrepreneur admet connaître parfaitement le contexte du chantier.

## **Article 14 – Préparation des travaux**

### **Travaux et études préparatoires :**

Les périodes de préparation sont incluses dans les délais global prévus par les ordres de services. Pendant cette période, l'Entrepreneur effectuera les prestations suivantes :

- établir les calendriers détaillés des travaux,
- établir un planning financier,
- dresser un constat de l'état des lieux, y porter la reconnaissance des ouvrages existants, le remettre au Maître d'œuvre avant tout début d'exécution et l'inviter à la visite si l'Entrepreneur le juge nécessaire en raison de certaines difficultés possibles,
- établir les notes de calcul, les plans d'exécution et plans de phasage qui sont à sa charge,
- transmettre au maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas,
- proposer l'installation de chantier, s'il y a lieu, au Maître d'œuvre sur un plan et réaliser les installations après accord de ce dernier,
- envoyer la déclaration d'intention de travaux, et tous documents utiles au commencement des travaux.



## Article 15 – Réception

Aucune réception partielle ne sera prononcée.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser par écrit (courrier, fax ou email) la personne responsable du marché et le Maître d'Œuvre de la date prévisible d'achèvement des travaux.

Le Maître d'œuvre procédera en présence de l'Entrepreneur aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la réception de l'avis préalable adressé par l'Entrepreneur.

Au vu des épreuves préalables et du délai restant disponible pour la date prévisible d'achèvement des travaux, le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité d'annuler la demande de réception, afin de limiter les réserves qui pourraient être émises le jour de la réception.

### **Opérations préalables et contrôles :**

Les essais et contrôles préalables à la réception sont décrits dans le C.C.T.P.

Les essais et contrôles seront effectués préalablement à la réception,

### **Délai de garantie :**

Le délai de garantie des travaux débute à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Les délais de garantie légaux seront appliqués, conformément au C.C.A.G. Travaux et au Code Civil.

### **Garanties particulières :**

Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur sera tenu à une obligation de parfait achèvement selon les dispositions des articles 44.1 et 44.2 du C.C.A.G.; l'Entrepreneur remédiera à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que les ouvrages soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception. L'Entrepreneur est dégagé de ses obligations si les dégradations résultent d'une utilisation anormale des ouvrages.

### **Représentant de l'entreprise sur le chantier**

L'entrepreneur assure jusqu'à la réception de la totalité des ouvrages la liaison entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. Il devra avoir en permanence sur le chantier un représentant qualifié capable de le remplacer (article 3.4.1 du C.C.A.G.).

Ce représentant devra notamment être suffisamment compétent pour assurer la bonne direction technique des travaux. S'il ne remplit pas sa mission de façon satisfaisante, le Maître d'Ouvrage pourra demander son remplacement et l'entrepreneur devra satisfaire à cette demande sous délai de 2 jours.

## Article 16 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

## Article 17 – Dispositions diverses

Toutes les dispositions non prévues par le présent CCAP seront régies par le CCAG travaux.

La résiliation éventuelle est également régie par le CCAG travaux.

Les dérogations au C.C.A.G. sont récapitulées ci-après :

Suppression du 2ème alinéa de l'article 3.12. Les dispositions du CCAP prévalent, ainsi, sur celles du CCAG en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces et notamment les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 6 déroge à l'article 19.22 du CCAG

CCAP 12 déroge à l'article 34.1 du CCAG

CCAP 15 déroge à l'article 4.3 du CCAG

CCAP 9 déroge à l'article 20 du CCAG : le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer ou non les pénalités, retenues, ... suivant le cas.

b) CCTG et CPC travaux publics :

Néant

c) Normes françaises homologuées :

Néant

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
*Signature et mention manuscrite*      "*lu et approuvé*"

L'entrepreneur:

le Maître de l'ouvrage:

**Monsieur le Maire**  
**Commune de**  
**SAINT-PIERRE-EN-AUGE**